



La responsabilité solidaire des dettes sociales et salariales

Fabienne KEFER, avocat

La loi-programme du 29 mars 2012 a introduit deux mécanismes de lutte contre la fraude sociale, à savoir deux systèmes de responsabilité solidaires pour les dettes sociales et les dettes salariales. L'objectif est de lutter contre le mécanisme consistant à confier des travaux à une entreprise éphémère qui, après avoir embauché et déclaré son personnel, s'abstient de le rémunérer et de payer les charges sociales avant de disparaître dans la nature pour être remplacée par une autre entreprise du même type. Ceci constitue une fraude au détriment des salariés et de la collectivité autant qu'elle crée une distorsion de concurrence.

1. La responsabilité solidaire pour dettes sociales

Dans un certain nombre de secteurs à risque à définir par le Roi (après avis unanime des commissions paritaires compétentes), le donneur d'ordre qui fait appel à un entrepreneur¹ qui a des dettes sociales au moment de la conclusion du contrat est solidairement responsable du paiement de ces dettes sociales, y compris de celles qui naissent au cours de l'exécution du contrat. Il en va de même de l'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant qui a des dettes sociales au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

Cette responsabilité est limitée au prix total HTVA du travail confié à l'entrepreneur ou au sous-traitant. Elle est toutefois limitée à 65 % lorsque la responsabilité solidaire en matière fiscale a été appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.

Chaque entrepreneur est solidairement responsable de tous les sous-traitants intervenant en aval dans la chaîne de sous-traitance. Il s'agit d'un système de responsabilité en cascade. L'ONSS s'adresse d'abord à celui qui a confié les travaux au débiteur de cotisations, puis remonte la chaîne des différents intervenants, dans l'ordre chronologique.

Lorsque le donneur d'ordre ou l'entrepreneur doit payer un acompte ou une facture à son cocontractant qui a des dettes sociales au moment du paiement, il retient et verse à l'ONSS 35 % du montant HTVA de sa propre dette. À cette condition, il échappe à la responsabilité solidaire de son cocontractant. Par contre, s'il n'effectue pas ces retenues, il est redevable des cotisations de son débiteur majorées d'une pénalité de 100 %, laquelle ressemble étrangement à une mesure répressive.

¹ Sauf si le donneur d'ordre est une personne physique qui fait exécuter des travaux à des fins strictement privées.

2. La responsabilité solidaire pour dettes salariales

Dans les secteurs à risque à déterminer par le Roi, après avis unanime des commissions paritaires compétentes, les donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants risquent également d'être tenus solidairement responsables des rémunérations dues aux salariés de leurs cocontractants ou de ceux qui se trouvent en aval dans la chaîne de la sous-traitance.

a) Comme il n'existe pas de banque de données permettant de vérifier si le cocontractant a des dettes de rémunération, l'acte qui constitue un donneur d'ordre ou un entrepreneur solidairement responsable est une *notification* d'un inspecteur social, signalant que l'entrepreneur ou le sous-traitant succédant dans la chaîne manque gravement à ses obligations de payer dans les délais la rémunération à ses salariés (par exemple, paiement d'un salaire inférieur au barème le plus bas applicable dans le secteur concerné).

La responsabilité solidaire ne prend cours qu'après 14 jours ouvrables suivant la notification. Ceci donne au responsable solidaire le temps de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au contrat d'entreprise qui l lie à la chaîne des sous-traitants.

La responsabilité solidaire ne peut dépasser un an. C'est le contrôleur social qui déterminera la durée de la responsabilité solidaire dans sa notification.

La décision de constituer un donneur d'ordre ou un entrepreneur solidairement responsable et la durée de cette responsabilité solidaire dépend donc du pouvoir d'appréciation du contrôleur social. Un recours est possible devant le président du tribunal statuant en référé, qui appréciera la légalité de cette mesure et l'opportunité de son maintien.

b) Ensuite, pour que le solidairement responsable soit amené à payer cette rémunération directement au travailleur, il est nécessaire que soit le travailleur, soit le contrôleur social adresse à l'employeur une *sommation* par lettre recommandée. La rémunération due est celle qui est devenue exigible dès le début de la période de responsabilité solidaire, à l'exception des indemnités auxquelles le travailleur a droit à la suite de la rupture du contrat de travail. Cette responsabilité solidaire ne concerne que la partie impayée de la rémunération due correspondant aux prestations fournies dans le cadre des activités que le responsable solidaire fait effectuer, soit directement, soit par le biais d'entrepreneurs ou de sous-traitants intermédiaires.

On ne peut qu'encourager à rédiger avec soin le contrat d'entreprise, de manière à prévoir une clause mettant fin ou permettant de mettre fin aisément au contrat au cas où la responsabilité solidaire pour dette sociale ou salariale est mise en œuvre.